



Préfet de la Somme

ARRETE

Portant restriction de circulation des véhicules
sur la RN 25, sur la RN1
et sur l'ensemble du réseau départemental

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département

Vu le décret du 01 août 2012 nommant Monsieur Jean-François Cordet, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2013 des véhicules de transport de marchandises ;

Considérant les conditions de circulation difficiles dues aux chutes de neige ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation des usagers et d'assurer leur sécurité ;

ARRETE

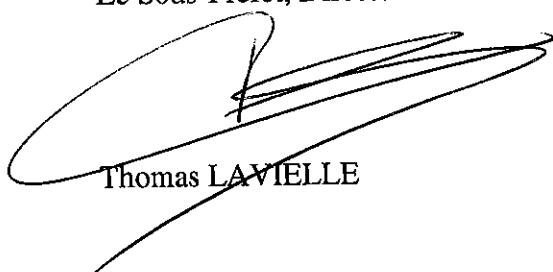
Article 1^{er} : La circulation des véhicules de transport de marchandises **de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la RN 25 du PR 0+000 et le PR 10+000 et sur la RN1 (rocade nord d'Amiens) ainsi que sur les toutes les routes départementales (RD) de la Somme**, sans dérogation à l'exception des véhicules de secours, d'intervention, y compris ceux des agriculteurs, et de livraison des produits de salage des routes, des véhicules en charge de la collecte et du transport de lait..

Article 2 : Cette interdiction intervient du mercredi 13 mars 2013 à partir de 16h00 jusqu'au 14 mars 2013 8h00. Elle pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, le Directeur de la Société d'Autoroute du Nord et Est de la France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 13 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas LAVIELLE